

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 12 janvier 2012

N/Réf. CODEP-MRS-2012-000412

:

**Monsieur le Directeur du CEA MARCOULE**  
**BP 17 171**  
**30 207 BAGNOLS-SUR-CEZE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Inspection n° INSSN-MRS-2011-0750 du 5 décembre 2011 à ATALANTE (INB n° 148)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 5 décembre 2011, sur le thème du « respect des engagements ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 5 décembre 2011 a porté sur le respect des engagements. Elle avait pour objectif de vérifier la réalisation des engagements formulés par l'exploitant dans le cadre de l'examen du référentiel de sûreté de l'installation ATALANTE par le groupe permanent d'experts chargé des « Usines » du 23 mai 2007 et de faire l'état des lieux des engagements pris en réponse à certaines inspections antérieures de l'ASN.

L'inspection a permis de solder les engagements II.4 et III.23 ainsi que les actions d'amélioration DP10, DP11, DP12, DP13, DP15, DP15b, DP27bis, DP40 et DP43. Il a toutefois été constaté des glissements de délais pour la réalisation de certains engagements.

Il n'a pas été notifié de constat d'écart notable à l'issue de l'inspection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Par lettre du 13 avril 2011, vous vous êtes engagés à décliner la procédure de consignation centre CUSP/S3N – NT SEC034 afin de préciser les modalités de consignation mécanique des appareils de levage au niveau de l'installation avant la fin du troisième trimestre 2011. Le jour de l'inspection cette consigne n'avait pas été réalisée.

- 1. Je vous demande de réaliser cette consigne dans les meilleurs délais.**

De manière générale, les inspecteurs ont observé le glissement des délais de réalisation d'un certain nombre d'actions, notamment pour celles du plan d'action incendie.

- 2. Je vous demande de faire preuve de davantage de rigueur par rapport au respect des échéances de réalisation des actions et engagements proposés, notamment pour celles qui concernent le plan d'action incendie.**

## **B. Compléments d'information**

Par lettre du 16 juin 2011, l'ASN vous a demandé de déplacer les sondes US2, US3 et US4 de l'Ensemble de détection d'un accident de criticité (EDAC) et vous a indiqué que ces opérations pourraient être réalisées sous le régime des autorisations internes dans la mesure où les modifications correspondaient à celles instruites par l'ASN. En consultant le document ADC470201 indice 0, relatif au déplacement des unités de surveillance de l'EDAC, les inspecteurs ont observé que vous envisagez également de déplacer également les sondes de l'US5.

- 3. Je vous demande mener une réflexion quant au niveau d'autorisation requis pour cette modification et, en tout état de cause, de produire les éléments permettant de justifier que cette opération ne conduit pas à dégrader localement le niveau de surveillance de l'installation.**

A l'issue de l'étude des risques d'incendie, vous avez établi un plan d'action incendie. Dans le cadre de l'action n° 20 de ce plan, vous avez mis en place une consigne interdisant la présence de potentiel calorifique sous les vitres de la galerie de liaison au droit des portes et vitrages de la galerie de liaison du secteur feu des chaînes blindées C9/C10. La visite de l'installation a permis de vérifier l'absence de potentiel calorifique sous les vitres de cette galerie de liaison. Toutefois, cette dernière présente encore un potentiel calorifique important lié à la présence d'armoires d'entreposage situées en face des vitres donnant sur la zone arrière des chaînes blindées C9/C10. Par ailleurs, vu l'étroitesse de cette galerie, ces armoires restent assez proches des vitres en question et peuvent, en cas d'incendie, constituer un agresseur potentiel.

- 4. Je vous demande de justifier que les dispositions mises en œuvre dans ce local visant à préserver l'intégrité du secteur feu des chaînes blindées C9/C10 en cas d'incendie dans la galerie de liaison sont suffisantes. Le cas échéant, vous proposerez des mesures compensatoires.**
- 5. De plus, vous mènerez une réflexion quant à la réduction du potentiel calorifique dans cette galerie de liaison et vous vous assurerez que l'étroitesse du passage ne peut pas remettre en question la fonction de ce couloir dans certaines situations (évacuation, intervention).**

Par ailleurs, dans le cadre de l'action 4 du plan d'action incendie, vous vous êtes engagés à mettre en place, dans l'installation, les moyens d'extinction identifiés comme manquants. Un inventaire les présentant et précisant leur lieu d'implantation a été présenté aux inspecteurs. Toutefois, lors de la visite de l'installation, ceux-ci ont constaté qu'un extincteur n'avait pas été mis en place dans le local SIR 136.3 contrairement aux éléments indiqués sur le document présenté.

6. **Je vous demande de justifier l'absence d'extincteur dans le local SIR 136.3. Le cas échéant, vous disposerez les moyens d'extinction adéquats dans ce local.**

### **C. Observations**

A la suite d'un évènement intervenu sur la chaîne blindée procédée en 2005, l'ASN vous a demandé de réaliser une étude d'ergonomie des postes de travail susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté des chaînes blindées d'ATALANTE. Cette étude transmise à l'ASN en 2010 présente un certain nombre de points à approfondir. Un document de travail synthétisant les actions réalisées par l'installation à la suite de cette étude a été présenté aux inspecteurs. Il a été précisé que ces éléments ont servi de données d'entrée à une étude relative aux facteurs humains et organisationnels réalisée postérieurement. Il apparaît toutefois que peu d'actions concrètes ont été réalisées. Ceci est d'autant plus regrettable que des difficultés d'exploitation intervenues ultérieurement étaient déjà identifiées dans cette étude. L'analyse des suites données à cette étude pourra faire l'objet d'une inspection à venir dans le cadre de la gestion des facteurs humains et organisationnels au niveau de l'installation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, au plus tard le **13 février 2012**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER